



Programme des Nations Unies pour l'environnement

EP

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/8
2 mai 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994
Point 4.1.6 de l'ordre du jour provisoire

POLITIQUE, STRATEGIE ET PRIORITES EN MATIERE DE PROGRAMMES ET CRITERES DE SELECTION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES FINANCIERES ET LEUR UTILISATION

Note du Secrétariat intérimaire

1. INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention : "Conformément aux objectifs de la [présente] Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillées pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation". Il est également spécifié au paragraphe 2 g) de la résolution 2 de l'Acte final de Nairobi que le Comité intergouvernemental doit examiner cette question.

2. Les articles 20 et 21 de la Convention fournissent les éléments d'une politique et d'une stratégie concernant l'accès aux ressources financières et leur utilisation. Ils mentionnent aussi la nécessité de définir les conditions d'accès à ces ressources et de spécifier à quelle fin celles-ci seront utilisées.

3. Toutefois, pour donner effet aux éléments de politique et de stratégie énoncés dans la Convention concernant l'accès aux ressources financières qui seront disponibles par l'intermédiaire du mécanisme de financement et leur utilisation, la Conférence des Parties devra peut-être prendre certaines mesures opérationnelles. Le Comité souhaitera peut-être envisager les mesures à prendre et faire des recommandations à ce sujet à la Conférence des Parties. Ce faisant, il jugera peut-être opportun de se référer aux questions suivantes, qui sont traitées dans d'autres documents dont le Comité sera saisi à sa deuxième session :

a) Structure opérationnelle chargée de gérer le mécanisme de financement au titre de la Convention (voir UNEP/CBD/IC/2/9) ;

b) Méthodes qui pourraient servir à estimer les besoins de financement (voir UNEP/CBD/IC/2/16) ;

c) Définition de l'expression "surcoûts intégraux" appliquée à la diversité biologique, et liste indicative de ces surcoûts (voir UNEP/CBD/IC/2/17);

d) Liste des pays développés Parties à la Convention, et des autres Parties qui souhaiteraient assumer volontairement les obligations des pays développés Parties à la Convention (voir UNEP/CBD/IC/2/10).

2. MESURES OPERATIONNELLES A PRENDRE POUR DONNER EFFET AUX POLITIQUES ET STRATEGIES

4. La Conférence des Parties devra donner effet aux éléments de politique et de stratégie ci-après :

a) Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention exige que :

- i) Le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable;
- ii) Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent;
- iii) Le fonctionnement du mécanisme soit assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties;
- iv) Les contributions soient telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels;
- v) La Conférence des Parties décide périodiquement du montant des ressources nécessaires;

b) Le paragraphe 2 de l'article 20 exige :

- i) Que les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la Convention, et de bénéficier de ses dispositions;
- ii) Que le fardeau soit réparti entre les Parties contribuant;
- iii) Que les contributions d'autres pays et sources soient encouragées à titre volontaire.

5. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être envisager les mesures que la Conférence des Parties devra prendre, le cas échéant, pour veiller à ce que le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il sera comptable; et quelles procédures ou mesures prendre, le cas échéant, pour que le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

6. Le Comité souhaitera peut-être en outre décider si la Conférence des Parties doit fixer des critères pour définir quels types de financement constituent un financement nouveau et additionnel, s'il estime que cela est nécessaire, et recommander quels pourraient être ces critères. Il souhaitera peut-être en outre envisager et recommander des modalités de financement qui permettraient de répartir le fardeau entre les pays contributeurs.

7. En outre, le Comité souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties comment elle pourrait déterminer si les fonds alloués sont suffisants, prévisibles et fournis en temps opportun; et recommander aussi comment encourager les contributions volontaires des pays développés qui sont Parties à la Convention, et d'autres sources.

3. CRITERES ET CONDITIONS DONNANT DROIT A FINANCEMENT
ET DIRECTIVES APPLICABLES EN LA MATIERE

8. S'agissant des conditions que les pays devront remplir pour pouvoir avoir droit à un financement au titre de la Convention, celle-ci dispose que des ressources financières sont fournies aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la Convention, pour leur permettre de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la Convention, et de bénéficier de ses dispositions. La Convention dispose aussi que :

a) Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie (article 20, paragraphe 5);

b) Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont de petits Etats insulaires (article 20, paragraphe 6);

c) Les Parties prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses (article 20, paragraphe 7).

9. Le Comité souhaitera peut-être, après avoir étudié la question, conseiller la Conférence des Parties sur :

a) Les critères qui permettront de déterminer si telle ou telle Partie à la Convention est, ou n'est pas, un pays en développement, ou de dresser la liste des pays en développement Parties à la Convention aux fins de cette dernière; les critères ou listes qu'il faudra utiliser pour choisir les pays en développement qui pourront être considérés comme pays moins avancés, en particulier ceux qui sont tributaires de la répartition et de la localisation de la diversité biologique, ou qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement;

b) Comment elles pourront tenir compte de la situation particulière, ou des besoins spéciaux, des pays en développement mentionnés aux paragraphes 5 à 7 de l'article 20 de la Convention.

10. Il est dit au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention que les ressources financières sont fournies sous forme de dons ou à des conditions de faveur. Le Comité souhaitera peut-être donner à la Conférence des Parties un avis sur les critères qui permettront aux pays d'avoir droit soit à un financement sous la forme de dons, soit à un financement à des conditions de faveur, dans le cadre du mécanisme de financement institué en vertu de la Convention.

11. S'agissant des critères concernant les conditions à remplir pour avoir droit à un financement, et des directives concernant l'utilisation de ce financement, on notera ce qui suit :

/...

a) Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention stipule que les ressources qui seront fournies devront avoir pour but de permettre aux pays en développement de faire face aux surcoûts convenus imposés par la mise en oeuvre des mesures visant à permettre aux Parties de s'acquitter des obligations découlant de la Convention et de bénéficier de ses dispositions;

b) Aux articles 6 à 19 se trouve une liste des mesures destinées à donner effet aux objectifs de la Convention.

12. Le Comité souhaitera peut-être, après examen, indiquer à la Conférence si d'autres mesures devraient donner droit à un financement, par exemple, des mesures aidant les Etats à faire en sorte que "les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale" (article 3). S'agissant de la notion de "surcoûts intégraux", l'application de ce concept, ainsi qu'une liste indicative de ces surcoûts, sera examinée au titre du point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire : "Définition de l'expression 'surcoûts intégraux' telle qu'appliquée à la diversité biologique et liste indicative de ces surcoûts" (voir UNEP/CBD/IC/2/7).

4. PRIORITES DU PROGRAMME

13. Comme on l'a mentionné ci-dessus au paragraphe 1, aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties doit déterminer, à sa première réunion, les priorités du programme pour savoir comment utiliser les ressources financières disponibles au titre de la Convention.

14. Le Comité souhaitera peut-être indiquer à la Conférence des Parties comment ses priorités pourraient être fixées, pour lui permettre de donner des instructions à la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement. Lorsqu'il examinera cette question, le Comité souhaitera peut-être prendre en considération, entre autres, les mesures ci-après :

a) Mesures prises par les pays en développement pour s'acquitter de leurs obligations concernant le lancement des activités préliminaires, telles que l'élaboration de stratégies, plans ou programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Mesures - concernant notamment le renforcement des capacités, l'éducation, la formation et la recherche - visant à aider les pays en développement qui sont Parties à la Convention à mettre en oeuvre ultérieurement leurs stratégies, plans ou programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) Mesures prises conformément aux priorités établies par les pays qui sont Parties à la Convention pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Mesures de conservation visant à protéger les ressources biologiques vulnérables immédiatement menacées, compte tenu de la richesse de la diversité des espèces considérées, et de l'imminence de la menace;

e) Mesures qui pourraient servir de modèle à une gestion durable de la diversité biologique;

f) Mesures visant à renforcer les capacités institutionnelles, y compris l'apport d'un soutien aux communautés scientifiques et la mise en place de mécanismes nationaux permettant de coordonner les programmes visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

/...

15. Le Comité souhaitera peut-être aussi indiquer à la Conférence des Parties, après examen, si l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, établi comme suite à l'article 25 de la Convention, pourrait revoir périodiquement les priorités du programme au nom de la Conférence des Parties.

5. SUIVI ET EVALUATION

16. Outre qu'elle devra définir les critères ouvrant droit à financement, ainsi que les critères devant régir l'utilisation des fonds, la Conférence des Parties devra aussi, à sa première réunion, décider de la manière dont il conviendra de suivre et d'évaluer périodiquement l'utilisation de ces fonds (article 21, paragraphe 2).

17. Le Comité souhaitera donc peut-être conseiller un système qui permettrait de suivre et d'évaluer la situation périodiquement. Il pourra être utile de garder à l'esprit que la question des liens entre la Conférence des Parties et la structure institutionnelle est étroitement liée à celle de la surveillance et de l'évaluation (voir UNEP/CBD/IC/2/9). Le Comité souhaitera peut-être déterminer si l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ou tout autre organe subsidiaire qui serait éventuellement créé, pourraient constituer un cadre approprié pour la surveillance et l'évaluation, ou pour définir des critères détaillés sur le mode de surveillance et d'évaluation à adopter et décider de la fréquence des évaluations.

18. Le Comité souhaitera peut-être aussi, dans ce contexte, donner des avis sur ce qu'il conviendra de surveiller et d'évaluer et quels critères il faudra appliquer. Il faudra notamment déterminer :

a) Si la surveillance et l'évaluation devraient concerner à la fois l'utilisation des ressources financières et l'efficacité du mécanisme de financement;

b) Si des rapports sur cette surveillance et cette évaluation devraient être établis pour chacune des réunions de la Conférence des Parties, ou s'ils devraient au contraire coïncider avec la reconstitution des ressources du mécanisme de financement.
